

Arrêté Municipal

N° 2024-07-12

OBJET :

CIRCULATION-FORAGE DIRIGÉ POUR PASSAGE RÉSEAU ENEDIS-LESCOUSSOUX

Le Maire d'Agnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2214-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.361-1, L.362-1 et L.362-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Vu la demande en date du 20/06/2024 par laquelle THEFFO TP SARL représenté par Lyonel PONCELET, située ZA de Fournello 22170 PLOUAGAT ;

Vu les travaux pour le forage dirigé pour le passage du réseau ENEDIS, Lescoussoux sis à AGNAC ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de forage sur la route de Lescoussoux, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 29 juillet et pour une durée de 20 jours calendaires sur la route de Lescoussoux, dans les deux sens de circulation, la circulation est interdite à tous les véhicules. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 2 :

L'entreprise THEFFO TP SARL est tenue de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par la pose de panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Lot et Garonne ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Voirie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, et à l'Intéressée.

Fait à Agnac, le 12/07/2024



Guillaume POULIQUEN